

Annexe 1 : Financement dans les DOM des cotisations des personnes non salariées agricoles pour l'année 2019

Les décrets n°2011-10 du 3 janvier 2011 et n°2013-1223¹ du 23 décembre 2013 relatifs au financement et au recouvrement des cotisations du régime de protection sociale des non-salariés agricoles dans les DOM et les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin **ont rendu pérennes dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM) les articles réglementaires fixant les modalités de détermination des cotisations dues** (notamment leurs montants ainsi que les exonérations applicables).

A noter : L'ordonnance n°2016-391 du 31 mars 2016 et le décret n°2016-781 du 10 juin 2016 ont recodifié à droit constant les dispositions législatives et réglementaires du code rural relatives à l'outre-mer.

Il est prévu, à ce titre, la **fixation par arrêté interministériel** du montant :

- **de la cotisation d'assurance maladie- maternité (AMEXA)** due par les exploitants agricoles exerçant dans les DOM à titre exclusif ou secondaire ;
- **de la cotisation invalidité distincte de la cotisation AMEXA, instaurée par l'article 32 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016 ;**
- **de la cotisation forfaitaire due pour la couverture des prestations d'invalidité** pour les collaborateurs d'exploitation agricole ;
- **des cotisations d'assurance vieillesse** dues par les exploitants agricoles dans les DOM,
- **du plafond d'exonération des jeunes agriculteurs (JA).**

Dans l'attente de sa parution, avec l'aval du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA), la présente annexe technique vous détaille les montants précités fixés pour l'année 2019 par le projet de texte.

Il convient de préciser que pour la détermination de ces montants (prévisionnels) de cotisations pour 2019, il a été tenu compte de la revalorisation du montant du SMIC de 1,52% pour 2019.

Une information ultérieure vous sera communiquée dès parution dudit arrêté.

Par ailleurs :

- **S'agissant de la cotisation RCO et dans l'attente de la communication d'un projet de texte venant fixer pour 2019 le taux et la valeur du point de la cotisation, les services du Ministère en charge de l'agriculture nous ont officiellement fait part de la reconduction probable pour 2019 des taux fixés pour 2018 ;**
- **le montant de la cotisation forfaitaire IJ AMEXA à compter de 2017 est de 180 euros.**

¹ Le décret n°2013-1223 du 23/12/2013, pris en application de la réforme du financement de la MSA (LFSS pour 2013), tire au plan réglementaire les conséquences de la fusion des cotisations techniques et complémentaires en fixant désormais les montants globaux dans le Code rural et de la pêche maritime.

**Annexe 2 : BAREME DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES NON SALARIES AGRICOLES
DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER POUR L'ANNEE 2019**

Cotisation assurance maladie-maternité (AMEXA)	
Chef d'exploitation ou d'entreprise bénéficiant des prestations de l'AMEXA	
Superficie exploitée	Base Majoration
- superficie réelle pondérée de l'exploitation comprise entre 2 et 40 ha,	522,01 € jusqu'à 20 ha pondérés Majoration de 69,39 € par hectare au-delà de 20 ha
- superficie réelle pondérée de l'exploitation comprise entre 40,01 ha et 120 ha,	1 909,49 € Majoration de 54,58 € par ha au-delà de 40 ha
- superficie réelle pondérée de l'exploitation comprise entre 120,01 ha et 800 ha,	6 276,58 € Majoration de 25,82 € par ha au-delà de 120 ha
- superficie réelle pondérée de l'exploitation comprise supérieure à 800 ha,	23 826,78 € Majoration de 0,37 € par ha au-delà de 800 ha
Chef d'exploitation ne bénéficiant pas des prestations de l'AMEXA	
Superficie exploitée	Base Majoration
- superficie pondérée de l'exploitation comprise entre 2 ha pondérés et 40 ha,	279,42 € jusqu'à 20 ha Majoration de 60,90 € par ha au-delà de 20 ha
- superficie réelle pondérée de l'exploitation comprise entre 40,01 ha et 120 ha,	1 497,44 € Majoration de 47,91 € par ha au-delà de 40 ha
- superficie réelle pondérée de l'exploitation comprise entre 120,01 ha et 800 ha,	5 330,98 € Majoration de 22,66 € par ha au-delà de 120 ha
- superficie réelle pondérée de l'exploitation comprise supérieure à 800 ha,	20 736,99 € Majoration de 0,32 € par ha au-delà de 800 ha
Cotisations au titre des membres de la famille et associés d'exploitation	
	Montant
Aide familial et associé d'exploitation âgé de 18 ans ou plus rattaché à un CE bénéficiant de l'AMEXA	2/3 de la cotisation du CE
Aide familial et associé d'exploitation âgé de moins de 18 ans rattaché à un CE bénéficiant de l'AMEXA	1/3 de la cotisation du CE
Aide familial et associé d'exploitation âgé de 18 ans ou plus rattaché à un CE ne bénéficiant pas de l'AMEXA	2/3 de la cotisation du CE
Aide familial et associé d'exploitation âgé de moins de 18 ans rattaché à un CE ne bénéficiant pas de l'AMEXA	1/3 de la cotisation du CE
Cotisation d'assurance invalidité	
Chef d'exploitation ou d'entreprise bénéficiant des prestations de l'AMEXA	
Superficie exploitée	Base Majoration
- superficie réelle pondérée de l'exploitation comprise entre 2 et 40 ha,	41,59, € jusqu'à 20 ha pondérés Majoration de 5,53 € par hectare au-delà de 20 ha
superficie réelle pondérée de l'exploitation comprise entre 40,01 ha et 120 ha,	152,16 € Majoration de 4,34 € par ha au-delà de 40 ha
superficie réelle pondérée de l'exploitation comprise entre 120,01 ha et 800 ha,	500,13 € Majoration de 2,05 € par ha au-delà de 120 ha

- superficie réelle pondérée de l'exploitation comprise supérieure à 800 ha,	1 898,55 € Majoration de 0,03 € par ha au-delà de 800 ha
--	---

Cotisation invalidité au titre des membres de la famille et associés d'exploitation

	Montant
Aide familial et associé d'exploitation âgé de 18 ans ou plus rattaché à un CE bénéficiant de l'AMEXA	2/3 de la cotisation du CE
Aide familial et associé d'exploitation âgé de moins de 18 ans rattaché à un CE bénéficiant de l'AMEXA	1/3 de la cotisation du CE
Aide familial et associé d'exploitation âgé de 18 ans ou plus rattaché à un CE ne bénéficiant pas de l'AMEXA	2/3 de la cotisation du CE
Aide familial et associé d'exploitation âgé de moins de 18 ans rattaché à un CE ne bénéficiant pas de l'AMEXA	1/3 de la cotisation du CE

Cotisation pension d'invalidité du collaborateur

Collaborateur d'exploitation ou d'entreprise bénéficiant des prestations en nature auprès du régime de l'AMEXA	26 €
--	------

Cotisation IJ AMEXA

Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole, aide familial ou associé d'exploitation à titre exclusif ou principal	180 €
--	-------

Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)

Cotisation du chef d'exploitation, de son conjoint et de l'aide familial

Superficie exploitée	Base	Majoration
- superficie réelle pondérée comprise entre 2 ha et 28 ha pondérés,	40,15 € jusqu'à 20 ha	
	75,66 € entre 20,01 et 28 ha	
- superficie réelle pondérée comprise entre 28,01 ha et 80 ha,	178,14 €	
- superficie réelle pondérée comprise entre 80,01 ha et 120 ha	178,14 €	3,72 € par ha au-delà de 80 ha
- superficie réelle pondérée supérieure à 120 ha	327,35 €	

Assurance Vieillesse Agricole (AVA)

Chef d'exploitation

Superficie exploitée	Montant
- superficie jusqu'à 20 ha pondérés	3,82 € par ha
- superficie entre 20,01 ha et 100 ha,	21,23 € par ha
- superficie supérieure à 100 ha	1775,48 €
Cotisation due par le chef d'exploitation pour son collaborateur	
Montant	45,84 €
Cotisation due pour les aides familiaux de plus de 16 ans	
Montant	45,84 €

Cotisations Prestations Familiales (PFA)

Surface exploitée	Montant
- jusqu'à 20 ha pondérés	2,91 € par ha
- supérieure à 20 ha pondérés	14,61 € par ha

Cotisation RCO

Superficie exploitée	Taux de cotisation	Majoration	Assiette de cotisation	
			Chef d'exploitation	Collaborateur, Aide familial
- entre 2 et 14 ha	0,5656 %	Taux majoré de 0,2829 point par ha entre 2,1 et 14 ha	1820 SMIC (18 255 €)	1200 SMIC (12 036 €)
- entre 14,01 et 40 ha	4,00 %			
- supérieure à 40 ha	4,00 %	Taux majoré de 0,0990 point par ha au-delà de 40 ha (uniquement pour les CE)		

Cotisation ATEXA

Superficie mise en valeur	CE exclusif pu principal	CE à titre secondaire	Collaborateur à titre exclusif ou principal, Aide familial et Associé d'exploitation	Collaborateur à titre secondaire
Inférieure à 2 ha	0	0	0	0
Entre 2 et 3 ha	38,63 €	19,20 €	14,86 €	7,43 €
Entre 3 et 4 ha	57,92 €	28,85 €	22,29 €	11,14 €
Entre 4 et 5 ha	77,21 €	38,50 €	29,71 €	14,86 €
Entre 5 et 6 ha	96,50 €	48,15 €	37,13 €	18,57 €
Entre 6 et 7 ha	115,79 €	57,80 €	44,56 €	22,28 €
Entre 7 et 8 ha	135,08 €	67,45 €	51,98 €	25,99 €
Entre 8 et 9 ha	154,37 €	77,10 €	59,40 €	29,70 €
Entre 9 et 10 ha	173,66 €	86,75 €	66,82 €	33,41 €
Entre 10 et 11 ha	192,95 €	96,40 €	74,25 €	37,12 €
Entre 11 et 12 ha	212,24 €	106,05 €	81,67 €	40,83 €
Entre 12 et 13 ha	231,53 €	115,70 €	89,09 €	44,55 €
Entre 13 et 14 ha	250,82 €	125,35 €	96,52 €	48,26 €
Entre 14 et 15 ha	270,11 €	135,00 €	103,94 €	51,97 €
Entre 15 et 16 ha	289,40 €	144,65 €	111,36 €	55,68 €
Entre 16 et 17 ha	308,69 €	154,30 €	118,78 €	59,39 €
Entre 17 et 18 ha	327,98 €	163,95 €	126,21 €	63,10 €
Entre 18 et 19 ha	347,27 €	173,60 €	133,63 €	66,81 €
Entre 19 et 20 ha	366,56 €	183,25 €	141,05 €	70,53 €
Entre 20 et 21 ha	385,85 €	192,90 €	148,48 €	74,24 €
Entre 21 et 22 ha	405,14 €	202,55 €	155,90 €	77,95 €
Entre 22 et 23 ha	424,43 €	212,20 €	163,32 €	81,66 €
Entre 23 et 24 ha	443,72 €	221,85 €	170,74 €	85,37 €
Egale ou supérieure à 24 ha	463,01 €	231,50 €	178,17 €	89,08 €

VIVEA / AGEFOS PME (ex FAF PCM)

Surface pondérée exploitée	entre 2 ha et 39.99 ha	entre 40 ha et 120 ha	Supérieure à 120 ha
Chef d'exploitation	30 €	79,70 €	148,68 €
Membres de la famille		30 €	

EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS

	% d'exonération	Plafond de l'exonération
1 ^{ère} année	65 %	2 009,27€
2 ^{ème} année	55 %	1 700,15 €
3 ^{ème} année	35 %	1 081,92 €
4 ^{ème} année	25 %	772,80 €
5 ^{ème} année	15 %	463,68 €

NB : les personnes assujetties sur la base du temps de travail, pour des activités appréciées uniquement sur le temps de travail ou pour des activités appréciées sur la superficie pondérée et sur le temps de travail sont réputées mettre en valeur une exploitation égale à 2 ha pondérés et sont redevables de cotisations sur cette base (Cf. instruction ministérielle N°SG/SASFL/SDTPS/2015-370 du 20 avril 2015)